

GE_GERICHTE ATAS/614/2014 vom 19. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_614_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/614/2014 du 19 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/614/2014 del 19 maggio 2014

Erwägungen

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un

A/3871/2013 - 8/9 - principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131).

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a remis tardivement son formulaire de recherches pour septembre 2013. Ses recherches ne peuvent donc plus être prises en compte (art. 26 al. 2 OACI). Cette omission constitue un premier manquement. Le retard est important puisque le formulaire a été remis treize jours après l'échéance. Toutefois cette durée était fonction de la date de l'entretien. Ainsi, si celui-ci avait été fixé quelques jours avant, il est hautement vraisemblable que l'assurée aurait amené le formulaire lors de l'entretien soit quelques jours plus tôt. Le même raisonnement vaut si l'entretien avait été, par hypothèse fixé plus tard, le mardi 22 octobre 2013 par exemple. Il est probable que l'assurée ait, dans ce second cas de figure, accumulé un retard plus important que les treize jours précités. Le critère de la longueur du retard doit donc être relativisé compte tenu du fait que la date de l'entretien n'était pas du ressort de l'assurée. Par ailleurs, la Cour de céans constate que les recherches d'emploi avaient été dûment effectuées et que l'intimé ne conteste pas qu'elles aient été faites dans le courant du mois de septembre 2013. La quantité et la qualité des recherches n'est pas critiquée par l'intimé. Le formulaire du RPE a été amené lors de l'entretien, conformément à ce qu'avait compris l'assurée. Il était dûment rempli. L'assurée a aussi amené à cette occasion la totalité des autres documents requis. Enfin, l'assurée a réagi spontanément et a transmis le formulaire de RPE avant de savoir que son retard impliquait une sanction. A l'exception de l'envoi avant le 5 du mois du formulaire de RPE, l'assurée a scrupuleusement respecté toutes ses obligations, dans les délais qui lui étaient fixés.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède et, en particulier, de la jurisprudence précitée (Arrêt du Tribunal fédéral du 26 juin 2012 dans la cause 8C_33/2012), la Cour considère que la faute de la recourante est légère et que la suspension de cinq jours de son droit à l'indemnité ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Il convient par conséquent de s'écarter du barème du SECO et de réduire la sanction à trois jours de suspension, ce qui est conforme à l'art. 45 al. 3 OACI.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du 27 septembre 2013 est réformée en ce sens que la sanction est limitée à trois jours de suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante.

A/3871/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.